



ARRETÉ MUNICIPAL 2024-43

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETÉ PERMANENT

**Arrêté interdisant le stationnement
Rue du Huit Mai, du n°26 au n°32
Rue des Acacias, sur la longueur de la propriété située 2 rue des Canadiens et sur la longueur de la
propriété située devant le 32 rue du Huit Mai**

Le Maire de la Commune d'Igoville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-1 à R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur la chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE




Article 1er : Pour des raisons liées à la sécurité, le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours est interdit :

- Rue du Huit Mai du n° 26 au n° 32 rue du Huit Mai
- Rue des Acacias, sur la longueur de la propriété située 2 rue des Canadiens et sur la longueur de la propriété située devant le 32 rue du Huit Mai

Article 2 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-04

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès le 1^{er} février 2025.

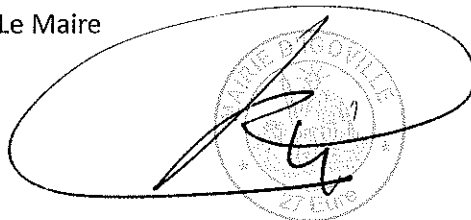
Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière -4^{ème} partie- signalisation de prescription et éventuellement 7^{ème} partie - marques sur la chaussée, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 6 : M. le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



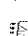
Fait à Igoville, le 26 décembre 2025

Gwenaël JAHIER
Le Maire



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com